



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2016-2017

TB/PR

P.V. IR 05

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 16 novembre 2016

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 3 et 26 octobre 2016 et du 9 novembre 2016
2. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution
- Rapporteurs : Monsieur Claude Adam, Madame Simone Beissel, Monsieur Alex Bodry, Monsieur Léon Gloden

- Idées pour une nouvelle Constitution : continuation de l'examen et de la discussion des thèmes/articles tenus en suspens

*

Présents : M. Claude Adam, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert

Mme Anne Greiveldinger, du ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 3 et 26 octobre 2016 et du 9 novembre 2016**

Les projets de procès-verbal repris sous rubrique sont approuvés.

2. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution

A rappeler qu'au cours de la réunion du 9 novembre 2016, un représentant du groupe politique CSV (ci-après « l'auteur ») a soumis la proposition de texte suivante à la discussion de la commission :

« La Chambre des Députés se prononce en séance publique sur les propositions motivées aux fins de légiférer, présentées par cent vingt-cinq et soutenues par douze mille cinq cents électeurs au moins. »

Ce texte a été communiqué aux membres de la commission afin qu'une décision définitive puisse être prise au cours de la réunion de ce jour.

M. le Co-Rapporteur en charge du chapitre 4 (M. Claude Adam) fait distribuer séance tenante une nouvelle proposition de texte qui est annexée au présent procès-verbal. Vu que l'initiative appartient aux citoyens électeurs, il lui semble inapproprié de commencer l'alinéa 1^{er} par « La Chambre des Députés ». Il propose partant de reprendre la formulation figurant dans le texte tel qu'amendé par la commission, à savoir « Des électeurs ». En outre, après réflexion et relecture du commentaire du Conseil d'Etat relatif à l'article 86 initial, il estime indiqué de maintenir la phrase « La loi détermine les conditions et procédures de cette initiative citoyenne. » Il déclare toutefois s'en remettre sur ce point à la sagesse de la commission.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Etant donné que l'article 74 est inscrit sous le chapitre relatif à la Chambre des Députés, il faut, de l'avis de l'auteur, commencer l'alinéa 1^{er} par « La Chambre des Députés » En recourant à cette formulation, il ressort clairement qu'il s'agit d'une prérogative de celle-ci. L'orateur souligne que cet article aurait pu être autrement formulé au cas où la commission aurait décidé de le transférer dans un autre chapitre, *quod non*.
Le fait que la Chambre des Députés se prononcera en séance publique sur les propositions motivées qui lui sont transmises, témoigne de l'importance qu'elle accorde à ces initiatives.
Quant à la phrase « La loi détermine les conditions et procédures de cette initiative citoyenne. », il propose d'en faire abstraction afin de ne pas créer une nouvelle matière réservée par la Constitution à la loi. Vu qu'il s'agit d'une question de fonctionnement interne, il estime que la procédure devrait être réglée par le Règlement de la Chambre des Députés, qui est, d'autant plus, soumis à des règles de modification plus souples qu'une loi ordinaire.
- M. le Président-Rapporteur fait remarquer que l'article 74 est inscrit dans la Section 3. – De l'adoption des lois. Cela s'explique par le fait que l'article 86 initial (devenu sous une forme modifiée l'article 74) a eu pour objet de prévoir une troisième forme d'initiative législative pouvant être exercée directement par les citoyens électeurs dans les conditions à fixer par la loi. Or, comme la commission opte à présent pour une approche plus restrictive en ce qui concerne l'intervention du citoyen électeur dans le processus législatif - elle considère que l'initiative législative doit être réservée au pouvoir exécutif et aux députés - une reformulation du texte dans le sens préconisé par l'auteur lui semble donc être justifiée. L'adoption de ce texte implique

toutefois la question de savoir si l'article 74 n'aurait pas mieux sa place sous la Section 4. – Des autres attributions de la Chambre des Députés.

- M. le Co-Rapporteur en charge du chapitre 4 (M. Claude Adam) réitère sa proposition de traiter une proposition d'initiative citoyenne comme une proposition de loi. Si elle est déclarée recevable par la Chambre des Députés, c'est-à-dire que les conditions de cent vingt-cinq et douze mille cinq cents électeurs sont remplies, il n'existe, à ses yeux, pas de motifs valables justifiant un traitement différent.
- Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk déplore que l'idée d'une troisième forme d'initiative législative ait été laissée tomber et il met en garde contre la manière dont cette décision sera communiquée vers l'extérieur.

Si la commission devait adopter la première proposition de texte, alors les seuils devraient être revus à la baisse.

En réponse, M. le Président-Rapporteur souligne que, par souci de faciliter la collecte des signatures, une procédure électronique devra être instaurée. Ainsi, la procédure sera non seulement facilitée, mais également accélérée, ce qui risquera bien évidemment d'avoir un impact direct sur le travail de la Chambre des Députés.

Il donne encore à considérer que le fait que des précisions seront apportées dans le Règlement de la Chambre des Députés n'exclura aucunement le recours à l'instrument de la loi.

Il conclut que le nouveau texte constitue un progrès par rapport au *statu quo*.

- Bien que le Premier ministre, ministre d'Etat n'assume plus le rôle de filtre, tel que prévu dans le projet de loi 5132 relative à l'initiative populaire en matière législative et au référendum, une représentante du groupe politique CSV donne à considérer que des cas pourront toujours se présenter où la Chambre des Députés devra consulter le Gouvernement sur la faisabilité d'une proposition d'initiative citoyenne.

Soumise au vote, la proposition de texte précitée du 9 novembre 2016 est adoptée à la majorité (contre : M. Marc Baum). Pour les raisons évoquées ci-dessus, l'article 74 reformulé sera transféré à la Section 4. – Des autres attributions de la Chambre des Députés.

M. le Président-Rapporteur rappelle encore que dans la réunion du 9 novembre 2016, la commission a décidé de remplacer provisoirement à l'article 64 la notion de « Nation », inscrite dans la proposition de révision initiale et reprise de la Constitution en vigueur, par celle de « pays ».

Etant donné que ce terme est plus large en ce qu'il englobe l'ensemble de la population, il est définitivement réintroduit dans le texte constitutionnel. L'intitulé de la section 1^{re} du chapitre 4 devra être modifié en conséquence.

La présentation et l'adoption du projet de lettre d'amendements figureront à l'ordre du jour de la prochaine réunion fixée au mercredi, le 23 novembre 2016 à 10.30 heures. Au cours de cette même réunion, il sera procédé à la présentation et à l'examen du projet de loi 7067 portant création du Journal officiel électronique du Grand-Duché de Luxembourg.

*

Vu que les amendements supplémentaires adoptés par la commission résultent de la participation citoyenne initiée par la Chambre des Députés dans le cadre des travaux relatifs à la proposition de révision 6030, M. le Président-Rapporteur propose qu'une conférence de

presse soit organisée afin d'informer les citoyens sur les idées définitivement retenues par la commission.

Quant aux résultats préliminaires - CONSTITULUX - Consultations citoyennes, l'intervenant propose de les examiner au cours d'une prochaine réunion. Il rappelle que l'objectif de ces consultations ne consistait pas à faire des propositions pour la nouvelle Constitution. Il informe les membres de la commission d'ores et déjà que l'une des conclusions qu'on peut tirer des groupes de discussion est que les citoyens disposent de faibles connaissances sur le fonctionnement de la Justice. Lors du futur débat public, il conviendra donc d'apporter des explications très précises sur le chapitre relatif à la Justice.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry

Annexe : Proposition de texte relative à l'article 74 de la proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution de M. Claude Adam, Co-Rapporteur en charge du chapitre 4

1. Article 74 de la nouvelle constitution

a. Proposition actuelle article 74

Section 3. – De l'adoption des lois

[...]

Art. 74. Des électeurs peuvent prendre l'initiative de transmettre à la Chambre des Députés une proposition motivée aux fins de légiférer.

La loi détermine les conditions et procédures de cette initiative citoyenne.

b. Proposition Paul Henry Meyers

"La Chambre des Députés se prononce en séance publique sur les propositions motivées aux fins de légiférer, présentées par cent vingt-cinq et soutenues par douze mille cinq cents électeurs au moins."

c. Proposition Claude Adam

Des électeurs peuvent soumettre à la Chambre des Députés une proposition motivée aux fins de légiférer. La proposition doit être présentée par cent vingt-cinq et soutenues par douze mille cinq cents électeurs au moins.

La loi détermine les conditions et procédures de cette initiative citoyenne.